

CONVENTIONS SPECIALES

LES
GARANTIE

SOMMAIRE

1 - DEFINITIONS.....	p. 32
2 - RISQUE A : Responsabilité Civile générale.....	p. 33
3 - RISQUE B : Incendie et garanties annexes.....	p. 45
4 - RISQUE C : Vol et détérioration.....	p. 47
5 - RISQUE D : Mortalité des abeilles.....	p. 49
6 - RISQUE E : Protection juridique.....	p. 51
7 - MODALITES D'INDEMNISATION	p. 53

DEFINITIONS

1

SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties. Constituent un seul et même sinistre, les réclamations ayant pour origine un même événement.

Définition spécifique en Responsabilité Civile : constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

BIENS MOBILIERS GARANTIS

- Les ruches et leurs équipements internes (pied, plateau, cadres, couvre-cadres, hausse, toit, etc ...) installés sur les lieux indiqués aux Conditions personnelles ou au certificat de garantie ;
- Le produit (miel, cire, gelée royale) contenu dans les ruches ;
- La colonie d'abeilles (reine, mâles et ouvrières), le couvain (œufs et larves) contenus dans les ruches ;
- L'essaim tant que l'assuré en demeure le gardien dans les termes de l'article 209 du Code rural ;

La totalité des ruches de l'élevage devra être assurée.

RISQUE A

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

2

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

1 - NOUS GARANTISSONS

Les conséquences financières de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir dans le cadre des activités précisées dans les Conditions personnelles, en raison des dommages :

- **corporels** (et immatériels consécutifs), causés à autrui et résultant :
 - ⇒ d'un accident,
 - ⇒ d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou de l'action de l'eau ;
- **matériels** et immatériels consécutifs, causés à autrui et résultant :
 - ⇒ d'un accident,
 - ⇒ d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou de l'action de l'eau **survenant en dehors des bâtiments occupés par l'assuré.**

Sont notamment garantis :

ACTIVITE DE L'EXPLOITATION APICOLE

▪ Matériels d'exploitation

La responsabilité civile encourue par l'assuré :

- en raison des dommages accidentels causés à autrui par les matériels d'exploitation dont il a la garde, utilisés pour les besoins de son activité apicole, que ceux-ci lui appartiennent ou qu'ils aient été loués ou empruntés.

▪ Ses abeilles

La responsabilité civile encourue par l'assuré :

- en raison des dommages corporels et immatériels causés directement à autrui par les abeilles (piqûres) ;
- en raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés indirectement à autrui par ses abeilles (par exemple : animaux effrayés ou rendus furieux, véhicule renversé suite à fausse manœuvre consécutive à une piqûre d'abeille, etc ...) que ces dommages soient le fait d'abeilles isolées ou d'un essaim appartenant à l'assuré dans la mesure où celui-ci en a conservé la garde dans les termes de l'article 209 du code rural.
- en raison des dommages causés à autrui au cours d'opérations d'enfumage des ruches.

▪ Aides occasionnels bénévoles

- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les personnes victimes d'un accident survenu au cours de travaux agricoles effectués sur l'exploitation apicole de l'assuré à titre d'aide occasionnel non rémunéré, lorsque ces personnes ne peuvent bénéficier du fait de l'absence de rémunération en espèces ou en nature, des dispositions de la loi du 25 Octobre 1972 relatives à l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui et notamment aux bénéficiaires de l'aide occasionnelle bénévole par l'assuré en sa qualité de prestataire.

▪ R.C. du fait des produits livrés

En raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux clients ou à autrui et provoqués par un accident découlant de la consommation ou de l'emploi par ces personnes des produits de l'exploitation apicole de l'assuré distribués ou vendus pendant la durée du contrat.

Cette garantie s'applique aux réclamations formulées entre les dates de prise d'effet et de cessation des effets du contrat dans la mesure où elles se rattachent à des faits dommageables survenus pendant la même période.

▪ Entraide agricole (loi n° 62-933 du 8 août 1962)

La responsabilité civile encourue par l'assuré ou ses préposés en raison des dommages causés en qualité de prestataire de l'entraide agricole réalisant les travaux.

Sont exclus de la garantie les dommages corporels subis par les bénéficiaires et les co-prestataires de l'entraide agricole.

▪ Recours de l'organisme social

L'action que tout organisme social peut être fondé à exercer contre l'assuré en raison d'accidents ou maladies professionnelles qui seraient causés :

- à ses salariés ou préposés en service en cas de faute inexcusable de l'assuré ou de ses préposés (comme expliqué au paragraphe "Faute inexcusable de l'employeur ou d'un cadre ayant reçu une délégation de pouvoir de la direction") ;
- aux personnes vivant sur l'exploitation dont l'assujettissement à l'organisme social ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré (comme expliqué au paragraphe "Faute inexcusable de l'employeur ou d'un cadre ayant reçu une délégation de pouvoir de la direction") ;
- à ses salariés ou préposés en service en cas de faute intentionnelle de ses préposés (comme expliqué au paragraphe "Faute intentionnelle des préposés - personnes qui travaillent sous votre direction - ").

▪ **Faute inexcusable de l'employeur ou d'un cadre ayant reçu une délégation de pouvoir de la direction**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison d'accident ou de maladie professionnelle régis par la législation des accidents du travail en application de l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale atteignant un de vos préposés ou une personne vivant sur l'exploitation et dont l'assujettissement à l'organisme social ne résulte pas de sa parenté avec l'assuré, et résultant de votre propre faute inexcusable ou de celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

A cet effet, nous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard des Assurances Sociales Agricoles ou tout autre organisme social :

- au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L 452-4(1°) du Code de la Sécurité Sociale et à l'article 1149 du Code rural,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-1, 452-2, 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Nous nous engageons à assumer votre défense et celle des personnes que vous vous êtes substituées dans la direction devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessure involontaire à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé.

Nous renonçons au recours que, comme subrogée à vos droits, nous serions fondés à exercer contre la personne que vous vous êtes substituée et qui est l'auteur de la faute inexcusable.

▪ **Faute intentionnelle des préposés (personnes qui travaillent sous votre direction)**

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des accidents dus à la faute intentionnelle de vos préposés et dans la mesure où le préjudice n'est pas réparé par application des dispositions de la législation sur les accidents du travail en agriculture (article 1149 du Code rural et L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale).

Par contre, les conséquences de votre propre faute intentionnelle ne sont en aucun cas couvertes.

▪ Maladies non classées professionnelles mais liées au travail

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des maladies non classées "professionnelles" par les textes législatifs ou réglementaires sur les accidents du travail sous réserve que ces maladies aient été contractées au cours ou par le fait du travail et à condition qu'elles engagent votre responsabilité.

▪ Vol par un préposé

La responsabilité civile de l'assuré, en raison d'un vol commis par ses préposés au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ce, dans la mesure où cette responsabilité serait mise à la charge de l'assuré par une décision judiciaire.

Extensions de garanties

- En raison des dommages résultant d'accident causé à ses préposés et aux membres de leur famille du fait des immeubles ou parties d'immeubles mis à leur disposition par l'assuré à titre gratuit ainsi que du fait des meubles qui y sont rattachés ;
- en raison des dommages matériels subis par ses préposés, ses apprentis, ses stagiaires, au cours ou à l'occasion du service et concomitants à un dommage corporel pris en charge par la législation des accidents du travail ;
- en raison des dommages causés aux personnes autorisées par l'assuré à pratiquer le camping et/ou le caravanning à titre occasionnel et gratuit sur un terrain non aménagé de son exploitation ;

Cette extension de garantie n'est pas acquise lorsque l'assuré autorise plus de 20 campeurs ou plus de 6 tentes ou caravanes à la fois ou lorsque le terrain constitue une "aide naturelle de camping" relevant des dispositions de l'arrêté du 28 juin 1976.

VEHICULES SERVANT A L'EXPLOITATION

▪ Conduite à l'insu

La responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur conduit par un enfant mineur ou toute autre personne dont il serait reconnu civilement responsable lorsque ceux-ci conduisent à son insu, éventuellement sans permis, un véhicule terrestre à moteur dont il n'est pas propriétaire.

Cette garantie ne s'applique qu'à défaut d'intervention du contrat garantissant le véhicule.

Sont exclus de la garantie les dommages subis par le véhicule.

▪ Automobile personnelle des salariés

La responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde et que ses salariés utilisent pour les besoins du service.

En cas d'utilisation régulière du véhicule, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit par le salarié comporte une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite au jour du sinistre.

Toutefois, cette garantie ne joue qu'à défaut de garantie du contrat couvrant le véhicule et portant sur les mêmes risques.

Sont exclus de la garantie les dommages engageant la responsabilité personnelle des salariés ainsi que ceux occasionnés au véhicule.

2 - NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions des Conditions générales :

- **Les dommages résultant de la vie privée ainsi que de toute activité professionnelle autre que celle d'apiculteur ;**
- **Les dommages causés aux abeilles appartenant à autrui par suite d'une maladie contagieuse transmise par les abeilles dont l'assuré est propriétaire ;**
- **Les dommages subis par :**
 - **l'assuré, son conjoint non séparé de corps ou non divorcé, ses ascendants, ses descendants et toute personne, membre de la famille ou non, vivant habituellement sous le toit de l'assuré, dès lors qu'elle participe habituellement à la mise en valeur de l'exploitation ;**
 - **les préposés, apprentis ou stagiaires de l'assuré pendant leur service ;**
 - **les associés de l'assuré au cours de leur participation aux activités communes ;**
 - **tous les biens, immobiliers ou mobiliers dont l'assuré est propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit ;**
 - **tous dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau, lorsque ces dommages ont pris naissance dans les biens immobiliers occupés par l'assuré à titre principal ou secondaire et dont il est propriétaire ou locataire, ou occupant à quelque titre que ce soit ;**
 - **les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance, à l'exception du cas prévu au paragraphe "*véhicules servant à l'exploitation*" ;**
 - **les dommages occasionnés au cours ou à l'occasion de la chasse ou d'opérations de destruction d'animaux nuisibles ;**
 - **les dommages causés à autrui par les substances explosives stockées, utilisées ou transportées par l'assuré.**
 - **les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L452-1, L452-2, L452-3 et L452-4 du Code de la Sécurité Sociale.**

GARANTIE ATTEINTES ACCIDENTELLES A L'ENVIRONNEMENT

1 - DEFINITIONS

ATTEINTES ACCIDENTELLES A L'ENVIRONNEMENT

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.

PREMIERE CONSTATATION VERIFIABLE

Il s'agit de tout fait objectif (témoignage, constat, mise en cause, ...) attestant pour la première fois la réalité d'un dommage ou d'une menace de dommage garanti.

2 - OÙ S'EXERCE LA GARANTIE ?

Sauf stipulation contraire aux Conditions personnelles, elle s'applique exclusivement aux conséquences dommageables des activités de l'assuré exercées en France et en principauté de Monaco.

3 - NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, dans les limites fixées ci-après, les conséquences financières de la Responsabilité civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par une atteinte accidentelle à l'environnement, telle que définie ci-dessus et qui se produit dans le cadre de l'exercice des activités déclarées aux Conditions personnelles.

GARANTIE COMPLEMENTAIRE "FRAIS DE REDUCTION »

Seront remboursées à l'assuré, dans les limites fixées par la présente garantie, les dépenses qu'il aura engagées pour neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis ou pour éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis, résultant d'une atteinte accidentelle à l'environnement d'origine fortuite.

Toutefois, ces dépenses ne seront prises en charge que si l'obligation de réaliser immédiatement les opérations susvisées résulte, soit d'une disposition légale, soit d'une décision des autorités administratives compétentes, soit encore d'une décision de l'assuré prise avec l'accord de l'assureur dans les délais compatibles avec l'urgence de la situation.

La prise en charge de ces dépenses par l'assureur est limitée, à dire d'expert, à celles qui étaient nécessaires et suffisantes pour éviter les dommages garantis ou leur aggravation, leur coût ne pouvant être supérieur à celui des dommages qui se seraient produits sans ces opérations.

La garantie s'applique aux menaces de dommages faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité du contrat.

4- NOUS NE GARANTISSONS PAS

Sont exclus des garanties prévues ci-dessus, outre les exclusions des conditions générales :

- **les dommages causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes ;**
- **les dommages subis par tous les véhicules, animaux, choses ou substances dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou qu'ils ont en dépôt, en location, en garde, en prêt ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transporter ou dans tout autre but : toutefois, demeurent couverts les frais des opérations de sauvegarde énoncées dans la "garantie complémentaire" ci-dessus ;**
- **les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes y compris celles assimilées à des réparations civiles ;**
- **les dommages dont il est établi par l'assureur qu'ils résultent de façon inéluctable et prévisible pour l'assuré des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré ou, si l'assuré est une personne morale, par la direction de l'exploitation ;**
- **les dommages dont il est établi par l'assureur qu'ils ont été causés ou aggravés :**
 - **par une inobservation des textes légaux ou des textes qui leur seraient substitués et des normes et règlements édictés par les autorités compétentes en application de ces textes, et que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée avant la survenance desdits dommages par l'assuré ou, si l'assuré est une personne morale, par la direction de l'entreprise (Loi n° 76-629 du 10/07/1976 relative à la protection de la nature ; Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration régissant le site, pris par les Préfets au titre des installations classées ; Loi n° 76-663 du 19/07/1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**

Loi n° 75-663 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; Loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ; Loi n° 92-3 du 03/01/1992 sur l'eau ; Loi du 02/08/1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs) ;
 - **ou par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des installations destinées à empêcher la réalisation d'atteintes accidentelles à l'environnement et que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré ou la direction de l'entreprise ;**
- **les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;**
- **les dommages causés par les produits ou prestations livrés par l'assuré à des tiers et survenant après leur livraison dès lors que celle-ci fait perdre à l'assuré ou à ses préposés les pouvoirs d'usage et de contrôle sur ces produits ;**
- **les conséquences d'une pollution résultant d'une contamination virale ou microbienne d'origine animale en particulier les maladies prévues par les articles 224 et 225 du Code rural ;**

- les frais de remplacement, réparation ou remise en état y compris les frais de remise en conformité de tout matériel ou installation dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'une atteinte accidentelle à l'environnement ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations ;
- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux lorsque l'assuré est une personne morale ;
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de l'atteinte accidentelle à l'environnement ayant entraîné lesdits dommages ;
- les dommages imputables à la responsabilité personnelle des sous-traitants ou co-traitants de l'assuré ;
- les dommages écologiques ;
- les conséquences de l'épandage de boues et autres déchets de toute nature.
- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés par l'amiante et ses dérivées, y compris les réclamations fondées sur les articles L452-1, L452-2, L452-3 et L452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

5- LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISES

L'engagement de l'assureur est limité, par sinistre et par année d'assurance, pour les dommages causés ou frais supportés par l'assuré, aux montants prévus dans le tableau des montants de garantie et des franchises.

APPLICATION DES GARANTIES DANS LE TEMPS

◇ En ce qui concerne les garanties de responsabilité civile des personnes morales ou physiques dans le cadre de leur activité professionnelle.

1- MODALITES D'APPLICATION DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation, y compris pour les frais de réduction engagés pour éviter l'aggravation des dommages de la Responsabilité civile environnement.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. **Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.**

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties, d'une durée de 5 ans, court à compter de l'expiration des garanties ou du contrat ou de la résiliation des garanties ou du contrat si cette résiliation intervient pour un autre motif qu'une nullité de plein droit de l'assurance, un non-paiement de la cotisation ou une inexactitude ou une omission dans la déclaration des risques et de leurs circonstances aggravantes, ces trois motifs justifiant la cessation totale des garanties en raison de l'atteinte qu'ils portent aux éléments substantiels du contrat.

2- MODALITES D'APPLICATION DES MONTANTS DE GARANTIES

Détermination des sommes assurées :

La garantie est accordée par sinistre et/ou par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises mentionnées dans le Tableau des montants de garantie et des franchises.

Cependant les sommes assurées la dernière année d'assurance, précédant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, sont reconduites une fois pour l'ensemble de la période subséquente.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre et/ou par année d'assurance :

▪ Montant de garantie "par sinistre"

Lorsqu'une garantie s'exerce à concurrence d'un montant fixé "par sinistre" :

- Ce montant forme la limite d'indemnisation des dommages liés à un seul et même sinistre;
- Chaque sinistre est indemnisé dans la limite d'une somme égale à ce montant, qui se réduit et finalement s'épuise par tout règlement d'indemnités, amiable ou judiciaire.

▪ Montant de garantie "par année"

Dans tous les cas où une garantie est exprimée par année d'assurance, le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de l'engagement de l'assureur, quels que soient les dommages, les faits dommageables, le nombre des sinistres et le nombre des lésés rattachés à une même année.

Les indemnisations de tous les sinistres s'imputent automatiquement sur le montant de garantie fixé par année d'assurance qui se réduit sans pouvoir se cumuler avec le montant alloué par sinistre et finalement s'épuise par tous les règlements d'indemnités.

Dispositions relatives aux garanties accordées pour la période subséquente:

Les dispositions du paragraphe ci-dessus sont applicables pour la période subséquente, suivant la date de la résiliation ou d'expiration du contrat, qui se substitue à la notion d'année d'assurance.

Les garanties s'exercent :

- **En cas d'expiration ou de résiliation de la garantie ou d'expiration du contrat :**
à concurrence du montant encore disponible ou de la part non épuisée de l'engagement fixé pour la dernière année d'assurance considérée,
- **En cas de résiliation du contrat :**
à concurrence d'un montant égal à celui fixé pour la dernière année d'assurance considérée, conformément à l'article L.124-5 5^{ème} alinéa du Code qui dispose que "le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat."

Les montants de garantie ainsi fixés se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnités.

DEFENSE DE L'ASSURE DONT LA RESPONSABILITE EST GARANTIE AU TITRE DU PRESENT CONTRAT (Défense en responsabilité civile)

En cas d'action judiciaire mettant en cause une personne **dont la responsabilité est assurée par le présent contrat**, c'est-à-dire, par une quelconque des garanties de responsabilité civile ci-avant, lorsque leur souscription est mentionnée dans vos Conditions personnelles et dans les conditions et montant desdites garanties :

▪ **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :**

- dès lors que le procès concerne nos intérêts,
ou
- lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu l'une des garanties de responsabilité,

nous assumons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;

▪ **devant les juridictions pénales :**

lorsque des intérêts civils concernant une garantie responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, **nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré** ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Toutefois, nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, s'il a été cité comme prévenu.

Nous pouvons cependant exercer les voies de recours, sans l'accord de l'assuré, en cas de citation pour homicide ou blessures involontaires et si nous sommes intervenus au procès, notamment en cas de pourvoi en Cassation pour homicide ou blessures involontaires et si nous sommes intervenus au procès.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.

Cependant, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

N.B. :

- **La prise de direction par l'assureur de la défense de l'assuré ne vaut pas renonciation par l'assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment où il a pris la direction de cette défense (notamment en matière d'atteintes accidentelles à l'environnement).**
- **L'amende étant une pénalité, reste à la charge de la personne à qui elle est infligée.**

LIMITES DE GARANTIES ET FRANCHISES

Le risque A - Responsabilité générale est délivré dans la limite de garantie par année d'assurance et avec des franchises applicables par sinistre selon le tableau suivant :

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
RESPONSABILITE EXPLOITATION Tous dommages confondus dont : ♦ Dommages matériels ♦ Dommages immatériels consécutifs ♦ Dommages résultants d'une faute inexcusable ♦ Vols préposés	8 000 000 € * 1 530 000 € 153 000 € 1 500 000 € * par année d'assurance 7 650 €	]] Sans franchise]] Sans franchise 76 €
RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS LIVRES Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un dommage garanti	765 000 €	Franchise 10 % minimum : 76 € maximum : 760 €
RESPONSABILITE DU FAIT D'UNE ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT Tous dommages confondus dont : ♦ Frais de sauvegarde ♦ Frais de défense	765 000 € 76 500 € 46 000 €	Franchise 10 % minimum : 76 € maximum : 1 520 €

* Montant non indexé

SINISTRES

L'assuré devra se conformer aux prescriptions prévues au chapitre VI des Conditions générales et notamment aux prescriptions propres aux assurances de responsabilité civile.

RISQUE B

INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES

3

1 - NOUS GARANTISSONS

- Les dommages matériels consécutifs à un incendie, une explosion ou à la chute de la foudre causés aux biens mobiliers assurés ;
- le recours des voisins et des tiers, c'est-à-dire le recours que les voisins et les tiers pourraient exercer contre l'assuré en vertu des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les biens assurés.

DE CONVENTION EXPRESSE, IL EST CONVENU QUE NE SERONT JAMAIS CONSIDERES COMME TIERS, L'ASSURE, SES PREPOSES PENDANT LEUR SERVICE, SES ASSOCIES AU COURS DE LEUR PARTICIPATION A L'ACTIVITE COMMUNE ET TOUTES LES PERSONNES VIVANT HABITUELLEMENT SOUS SON TOIT.

2 - NOUS GARANTISSONS EGALEMENT

- La chute d'appareils de navigation aérienne, de partie de ces appareils ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- le choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à autrui ;
- les tempêtes, ouragans, trombes et cyclones, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage dans un rayon de 5 km du risque assuré, un certain nombre de constructions.

En cas de contestation et à titre de complément de preuve, l'assuré devra produire une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre, le vent dépassait la vitesse de 100 km/h.

Extensions de garanties

- Sont garantis les biens assurés en cours de transport sur un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, pour les dommages matériels consécutifs à un incendie ou une explosion.

Cette indemnité ne sera due qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance Automobile.

- Le paiement d'une indemnité destinée à compenser le manque à gagner de l'apiculteur en cas de sinistre faisant jouer la garantie du risque B (Incendie et garanties annexes).

Cette indemnité compensatrice est fixée forfaitairement à 20 % de l'indemnité que l'assuré recevra pour les dommages aux biens assurés.

3 - NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions des Conditions générales, sont exclus :

- les dommages aux biens assurés autres que ceux d'incendie ou d'explosion provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de la fermentation ou de l'oxydation lente (les pertes dues à la combustion vive restent couvertes) ;
- le vol des biens assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de la caisse ;
- les dommages causés aux abeilles assurées en cas d'asphyxie par la fumée, notamment au cours d'opérations d'enfumage, et ce tant qu'un commencement d'incendie n'a pas lieu ;
- les dommages résultant du franchissement du mur du son ;
- les dommages subis par les biens immobiliers occupés par l'assuré et dont il est propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit.

4 - LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISES

Pour la garantie du risque B (Incendie et garanties annexes), l'engagement maximum est limité, par ruche et par essaim, à la somme forfaitaire indiquée aux Conditions personnelles ou au certificat de garantie.

Pour les dommages matériels causés par la tempête aux biens assurés, une franchise absolue de 22,80 € sera déduite de l'indemnité versée à ce titre.

5 - SINISTRES

L'assuré devra se conformer aux prescriptions prévues au paragraphe 6 des Conditions générales et notamment aux prescriptions propres aux assurances de dommages aux biens.

RISQUE C

VOL ET DETERIORATIONS

4

1 - NOUS GARANTISSONS

Les dommages matériels pouvant survenir à ses ruches, à leur équipement interne, au produit (miel, cire, gelée royale) ainsi qu'à la colonie d'abeilles lorsque les uns et les autres se trouvent dans la ruche, par suite de vol ou tentative de vol, d'actes de malveillance, de sabotage ou de vandalisme commis par des tiers.

Cette garantie s'exerce en tous lieux et même pendant leur transport dans le véhicule de l'assuré.

Les biens décrits au paragraphe précédent sont garantis en vol à bord des véhicules entièrement clos et fermés à clef, si ces véhicules portent des traces extérieures non équivoques d'effraction dûment constatée par les autorités locales de police.

2 - NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions figurant dans les Conditions générales :

- **Le vol commis par les membres de la famille de l'assuré (Article 380 du Code pénal) et les préposés de l'assuré ainsi que les détériorations commises par les personnes désignées ci-dessus ;**
- **l'incendie, l'explosion ;**
- **le choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à autrui ;**
- **la maladie des abeilles ;**
- **les dommages causés aux ruches autres que ceux résultant de vol ou tentative de vol, d'acte de malveillance, de sabotage ou de vandalisme. Sont exclus, par exemple, les dommages résultant de la chute d'une ruche ou les détériorations causées aux ruches ou à leur contenu par les animaux ;**
- **le vol d'un essaim par autrui, que son propriétaire l'ait suivi ou non, selon les termes de l'article 209 du Code rural.**

3 - LIMITES DE GARANTIE

L'engagement de l'assureur est limité, par ruche et par essaim, à la somme forfaitaire indiquée aux Conditions personnelles ou au certificat de garantie.

4 - SINISTRES

L'assuré devra se conformer aux prescriptions prévues au paragraphe 6 des Conditions générales et notamment aux prescriptions propres aux assurances de dommages aux biens.

L'assuré devra en particulier, SOUS PEINE DE DECHEANCE (sauf cas fortuit ou de force majeure), déclarer le sinistre dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 24 heures pour le cas de vol et dans les 5 jours pour le cas de détériorations.

L'assuré s'engage en outre à déposer une plainte qui ne pourra être retirée sans l'assentiment de la Caisse. Faute par l'assuré de remplir cette obligation, la Caisse pourra réclamer une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement aura pu lui causer.

RISQUE D MORTALITE DES ABEILLES

5

1 - CONDITIONS DE GARANTIE

Ne peuvent être garantis que les élevages apicoles indemnes de maladies légalement contagieuses et d'aspergillomycose au moment de la souscription de la présente garantie.

La preuve de cette qualité sera apportée par un certificat établi par l'organisation sanitaire apicole dont l'apiculteur est adhérent ou par un expert apicole agréé.

2 - NOUS GARANTISSONS

La garantie a pour objet d'accorder à l'assuré une indemnité correspondant à la valeur de remplacement de la colonie d'abeilles sinistrée dans les cas suivants :

- mortalité des abeilles imputable aux maladies légalement infectieuses désignées ci-après :
 - ⇒ loque américaine ;
 - ⇒ loque européenne ;
 - ⇒ acariose ;
 - ⇒ nosémose.
- mortalité des abeilles imputables à l'aspergillomycose ;
- Mortalité des abeilles par empoisonnement accidentel survenu à la suite de traitements chimiques des cultures voisines.

GARANTIES ANNEXES

▫ Destruction des ruches par mesure prophylactique

Nous garantissons le paiement d'une indemnité lorsque, par mesure prophylactique, la destruction des ruches, de leur équipement interne et du produit (miel, cire, gelée royale) est ordonnée par les autorités compétentes, la colonie d'abeilles étant indemnisée au titre de la garantie visée au paragraphe précédent.

Cette indemnité ne pourra toutefois dépasser l'engagement maximum de la Caisse fixé par ruche aux Conditions personnelles ou au certificat de garantie.

▫ Indemnité compensatrice en cas de mortalité des abeilles

Nous garantissons le paiement d'une indemnité destinée à compenser le manque à gagner de l'apiculteur consécutif à la mortalité de ses abeilles.

Elle correspondra à 30 % de l'indemnité allouée aux termes du paragraphe ci-dessus pour la perte des abeilles par suite de mortalité.

3 - LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISES

L'engagement de l'assureur est limité par essaim et par ruche, à la somme forfaitaire indiquée aux Conditions personnelles ou au certificat de garantie.

Une franchise absolue de 10 % par sinistre sera déduite du total des indemnités versées au titre du risque D de la présente annexe.

4 - SINISTRES

L'assuré devra se conformer aux prescriptions prévues au paragraphe 6 des Conditions générales et notamment aux prescriptions propres aux assurances de dommages aux biens.

L'assuré devra en particulier s'engager :

- **Pour les maladies légalement contagieuses,**
à faire une déclaration de maladie auprès de la mairie ou des services vétérinaires en vertu des dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 5 Janvier 1957 (J.O. du 10 Janvier 1957).

Une copie du rapport de l'expert apicole mandaté par la Direction départementale des services vétérinaires sera transmise à la Caisse.

- **En cas d'aspergillomycose ou d'empoisonnement à la suite de traitements chimiques,**
à faire appel à un expert apicole agréé afin que celui-ci puisse constater la mort des abeilles, en déterminer la cause et évaluer les dommages subis. Une copie de son rapport sera transmise à la Caisse.

Dans le cas d'empoisonnement, l'assuré s'engage par ailleurs à effectuer toute formalité utile permettant aux autorités compétentes d'en rechercher les auteurs et à la Caisse d'exercer un recours.

RISQUE E

PROTECTION JURIDIQUE

6

LA PROTECTION JURIDIQUE - DEFENSE PENALE ET RECOURS EN RESPONSABILITE

1 - OÙ S'EXERCE LA GARANTIE ?

Elle s'exerce dans les pays pour lesquels la garantie de responsabilité concernée est valable, sauf disposition contraire dans vos Conditions personnelles.

2 - NOUS GARANTISSONS

L'exercice à nos frais de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction en vue :

- de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale par suite d'un événement garanti par le contrat ;
- d'obtenir la réparation pécuniaire des dommages causés à l'assuré par suite d'un événement garanti par le contrat et engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur et est maître de la conduite du procès.

En cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, c'est-à-dire :

- si l'assuré a souscrit auprès de nous un autre contrat d'assurance dont les garanties peuvent être mises en jeu à l'occasion d'un litige couvert par la présente garantie ;
ou
- en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers que nous garantissons par ailleurs,

l'assuré à également la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée.

En cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par nous ou par la tierce personne, nous l'indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

La gestion des sinistres est effectuée par un service distinct de ceux qui gèrent les sinistres des autres branches d'assurance.

L'adresse de ce service vous sera indiquée par votre Conseiller GROUPAMA Assurance lors de votre première demande de mise en jeu de la garantie.

SINISTRES MODALITES D'INDEMNISATION

7

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

L'assuré recevra une indemnité correspondant à ses pertes réelles. Cette indemnité sera déterminée :

- conformément aux dispositions des paragraphes 6 - 3 (évaluation des dommages) et 6 - 4 (expertise - sauvetage) des Conditions générales ;
- dans la limite de l'engagement maximum par ruche, de la Caisse, fixé aux Conditions personnelles ou au certificat de garantie ;
- et, le cas échéant, après déduction de la franchise prévue pour chaque risque ;
- sans qu'il puisse être fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L. 121-5 du Code des assurances.

REGLEMENT DE L'INDEMNITE

Le règlement de l'indemnité s'effectuera conformément aux dispositions prévues au paragraphe 6 - 5 des Conditions générales.